Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Publié le 01 DEC. 2022
ID : 031-213101876-20221128-2022_158-DE

EXTRAIT du REGISTRE
des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE de FONSORBES
Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret – Canton de Plaisance du Touch

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit novembre, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Fonsorbes s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme SIMÉON Françoise, Maire.

Présents :
Mmes BEAUFORT, BOBO, BRUN, CALVO, GOSSELIN, LACOSTE, MARNAC, ROUER, SIMÉON, VITET et VOISIN
MM. BAË, BATAILLE, BONNET, BRIANTAIS, CANILLO, CHOUARD, FÉDOU, GAUTHIER, JÉROME, LERAT, LORRAIN, LOUZON, MAILHÉ, PILET, RIVIER et SÉVERAC

Séance du
28 novembre 2022
Acte n° **2022-158**

Absent(s) représenté(s) :
Mme LE PRIOL a donné procuration à M. SÉVERAC
Mme RIPOLL a donné procuration à Mme LACOSTE
Mme STEMER a donné procuration à Mme CALVO
Mme VALENTI a donné procuration à Mme GOSSELIN
M. BARBA a donné procuration à Mme VITET
M. FRANCHINA a donné procuration à M. RIVIER

Conseillers en exercice :
33

Absent(s) : /

Conseillers présents :
27

Secrétaire de séance : M. RIVIER Pascal

Date de la convocation :
21 novembre 2022

Thème : 5.3 - DÉSIGNATION DE REPRESENTANTS

Objet : Désignation d'un représentant pour le Conseil d'Administration du collège de Seysses 31600

Vu le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du Conseil d'Administration des Établissements Publics Locaux d'Enseignement,

Vu le Code de l'Éducation, notamment l'article L 421-2, modifié par la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 article 90 qui prévoit que les établissements publics locaux mentionnés à l'article L. 421-1 sont administrés par un Conseil d'Administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres. Celui-ci comprend :

1° Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées ; dans le cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs

2° Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement

3° Pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves

Vu le Code de l'Éducation, notamment l'article R 421-14, qui prévoit que le Conseil d'Administration des collèges et des lycées comprend :

- le Chef d'établissement, Président
- le Chef d'établissement Adjoint, ou, le cas échéant, l'Adjoint désigné par le Chef d'établissement en cas de pluralité d'Adjoints
- l'Adjoint gestionnaire
- le Conseiller Principal d'éducation le plus ancien
- le Directeur Adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, le Chef des travaux dans les lycées
- 2 représentants de la collectivité territoriale de rattachement, ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges ou des lycées sont exercées en application du 3° de l'article L 3211-1-1 ou du 1° de l'article L 4221-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par une métropole, ou en application de l'article L 1111-8 du même Code, par une autre collectivité territoriale ou un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, 1 représentant de la métropole, ou de la collectivité territoriale ou de l'Établissement Public délégataire, et 1 représentant de la collectivité territoriale de rattachement
- 2 représentants de la commune siège de l'établissement, ou, lorsqu'il existe un Établissement Public de Coopération Intercommunale, 1 représentant de cet Établissement Public et 1 représentant de la commune
- 1 personnalité qualifiée, ou 2 personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leur fonction sont en nombre inférieur à cinq. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l'article R 421-15

.../...

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Publié le 01 DEC. 2022
ID : 031-213101876-20221128-2022_158-DE

- 10 représentants élus des personnels de l'établissement, dont 7 au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et 3 au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service
- 10 représentants élus des parents d'élèves et des élèves, dont, dans les collèges, 7 représentants des parents d'élèves et 3 représentants des élèves, et, dans les lycées, 5 représentants des parents d'élèves et 5 représentants des élèves, dont 1 au moins représente les élèves des classes post-baccalauréat si elles existent
- dans les lycées professionnels, le Conseil d'Administration comprend, outre les membres mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 10° du I, 2 personnalités qualifiées représentant le monde économique, désignées selon les modalités fixées aux alinéas 2 à 5 de l'article R 421-15
- le Conseiller Principal d'éducation le plus ancien en fonctions dans l'établissement siège au Conseil d'Administration si l'établissement n'a pas de chef d'établissement Adjoint. Lorsqu'il n'y siège, ni dans ce cas, ni au titre du 9° du I, il y assiste à titre consultatif

Considérant l'ouverture du Collège de Seysses 31600 en date du 2 septembre 2022,
Considérant que la commune de Fonsorbes est rattachée en partie au collège de Seysses 31600,
Considérant que le Conseil Municipal doit désigner 1 représentant pour siéger au Conseil d'Administration du collège de Seysses 31600,
Considérant les candidatures suivantes :

- Pour le groupe "Fonsorbes Citoyenneté" : Mme RIPOLL Mathilde
- Pour le groupe "Fonsorbes Vert l'Avenir" : aucune candidature n'est proposée
- Pour le groupe "Fonsorbes l'Humain d'Abord" : aucune candidature n'est proposée

Concernant la désignation des membres, Mme la Maire propose de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L 2121-21 du CGCT. Cet article précise également que "*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.*"

Entendu l'exposé de Mme la Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : désigne Mme RIPOLL Mathilde représentante pour le Conseil d'Administration du collège de Seysses 31600.

ARTICLE 3 : dit que la présente délibération sera télétransmise à la Préfecture de Haute-Garonne pour contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : dit que la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité durant deux mois.

ARTICLE 5 : dit que la présente délibération fera l'objet d'une insertion dans le tableau listant les délibérations du Conseil Municipal du 28 novembre 2022 publié sur le site Internet de la collectivité.

ARTICLE 6 : dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa télétransmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication sur le site Internet de la collectivité.

.../...

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Publié le 01 DEC. 2022
ID : 031-213101876-20221128-2022_158-DE

COMMUNE DE FONSORBES	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL du 28 novembre 2022 - acte n° 2022-158 - page 3/3
Thème :	5.3 - DÉSIGNATION DE REPRESENTANTS
Objet :	Désignation d'un représentant pour le Conseil d'Administration du collège de Seysses 31600

ARTICLE 7 : dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la collectivité. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.

Mme la Maire et ses Adjoints sont autorisés à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Madame la Maire
SIMÉON Françoise

MAIRIE DE FONSORBES (Haute - Garonne)

Le Secrétaire de Séance
RIVIER Pascal

Délibération publiée sur le site Internet de la collectivité le 01 DEC. 2022

Tableau listant les délibérations du Conseil Municipal du 28 novembre 2022 publié sur le site Internet de la collectivité le 01 DEC. 2022